

2011_B304

OBJET : Développement économique et Emploi - Partenaires économiques - Subventions - Cofinancement de projets de Recherche et Développement retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subvention aux entreprises du Pays d'Aix

Le 21 juillet 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 15 juillet 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DRAOUZIA Fatima, membre du Bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, conseiller communautaire, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc PERRIN - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, vice-président, Bouc Bel Air, donne pouvoir à SANGLINE Bruno - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence

Monsieur Bruno SANGLINE donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 21 JUILLET 2011

Rapporteur : Monsieur Roger PELLENC

Objet : Développement Economique - Partenaires économiques - Subventions - Cofinancement de projets de Recherche et Développement retenus par le Fonds Unique Interministériel : attribution de subventions aux entreprises du Pays d'Aix.
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet l'abondement du Fonds Unique Interministériel (FUI), au profit de deux entreprises du Pays d'Aix qui participent à des projets de Recherche et Développement retenus dans le cadre du 11^{ème} appel à projets, sur la base d'expertises techniques et économiques.

Par délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2007, la Communauté a décidé de participer au co-financement de projets R&D collaboratifs, retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel. Ce dispositif d'aide d'Etat qui fonctionne par appels à projets vise à soutenir l'effort d'innovation et la coopération entre les différents acteurs (PME, grands groupes industriels, organismes de recherche et établissements de formation). Les projets retenus ont pour objet la création de produits ou de services innovants pouvant être commercialisés à moyen terme.

La CPA a délibéré sur le principe d'attribution d'aides aux entreprises de son territoire qui participent à ces projets collaboratifs. Elle a instauré à cet effet des plafonds de 100.000 € par entreprise et de 150.000 € par projet. Les montants sont déterminés en fonction de l'assiette du projet et des aides apportées par les autres partenaires institutionnels.

Les projets présentés pour financement au FUI font l'objet d'une expertise technique et financière de ces projets par les services spécialisés des ministères concernés. Les avis techniques donnés par les différents experts sont accessibles aux collectivités, à travers un réseau extranet ouvert aux partenaires institutionnels.

Néanmoins, la CPA a fait le choix de procéder à une expertise complémentaire de ces projets permettant d'apporter un éclairage complémentaire sur les aspects suivants :

- degré d'innovation,
- impact stratégique pour l'entreprise,
- équilibre de l'entreprise dans le consortium,
- équilibre financier de l'entreprise
- impact économique et social.

A l'occasion du 11^{ème} appel à projets, lancé le 13 octobre 2010, la plupart des Pôles de compétitivité ont déposé des projets R&D collaboratifs. A l'échelle nationale, 83 projets issus de 52 pôles ont été financés à hauteur de 76 M€ par l'Etat, montant devant être complété par des cofinancements FEDER/collectivités de 56 M€ environ.

Le tableau synthétique présenté ci-après donne une vision globale des 2 dossiers proposés, pour un montant total de 100.000 €. Vous y trouverez également les projets de convention avec les entreprises concernées.

Pôle	Projet	Thématique	Consortium	Coût du projet	Entreprises du Pays d'Aix		Besoin de financement	Proposition de financement	Autres participations
					Nom	Participation			
PEGASE	BELOCOPA	Equipement de sécurité innovant pour localiser l'épave d'un avion qui s'est abîmé en mer	Porteur : Thétys (83) 3 PME + 2 labos	3,39 M€	ACSA, Meyreuil	1.180.800 €	354.240 €	50 000 €	Etat : 1.236.973 € (Thétys, Acsa, Ensam, Isei, Univ Aix Marseille) CR PACA : 350.000 € (Thétys, Ensam, Univ Aix Marseille) CG 83 : 25.000 € (Thétys)
	DIAMONIX 2	Emergence d'une nouvelle filière microélectronique à base de composants sur diamant de synthèse, filière industrielle d'excellence mondiale	Porteur : Alstom Transports 2 GG, 5 4PME, 5 labos, 1 ét. recherche	4,34 M€	IBS, Peynier	700.764 €	315.343 €	50 000 €	Etat : 2.086.755 € FEDER : 265.344 € CR Midi-Pyrénées : 215.815 €
TOTAL								100 000 €	

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1511 1-5 ;

VU la décision de l'Etat en date du 1^{er} mars 2011 concernant la sélection de 83 projets R&D collaboratifs au titre du 11^{ème} appel à projets du FUI ;

VU la délibération n° 2007_A444 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif de cofinancement de projets R&D labellisés par les Pôles de compétitivité et retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel ;

VU la délibération n° 2009_A103 du Conseil Communautaire du 26 juin 2009 modifiant les conditions de versement des subventions attribuées au titre de l'abondement du FUI ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation d'attribution au Bureau ;

VU la délibération n° 2010_B229 du 11 juin 2010 approuvant la nouvelle convention cadre autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;

VU l'avis de la commission du développement économique en date du 7 juillet 2011 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** des subventions à deux entreprises du Pays d'Aix, pour un montant total de 100.000 €, au titre de leur participation aux projet R&D retenus au 11ème appel à projets du FUI, selon le détail présenté ci-après

Pôle de compétitivité	Projet R&D	Entreprise bénéficiaire du Pays d'Aix	Montant accordé par la CPA
PEGASE	BELOCOPA	ACSA (Meyreuil)	50.000 €
PEGASE	DIAMONIX 2	IBS (Peynier)	50.000 €

- **VALIDER** les termes des conventions bilatérales ci-annexées,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions bilatérales correspondantes et tout document afférent à cette délibération.

**Convention d'application relative à la réalisation du projet de
Recherche et Développement BELOCOPA associant la société ACSA et
financé à l'Appel à Projets n°11 du FUI**

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu de la délibération n° 2010_B229 du 11 juin 2010 et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature, ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société ACSA sise Europarc Sainte-Victoire - 10, route Val Brillant - 13590 MEYREUIL, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 399 767 300, ayant un capital social de 110.792 euros, représentée par son Président Hubert THOMAS, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « ACSA » ou « l'entreprise » d'autre part.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE ;
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des

pôles de compétitivité en France :

- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La délibération n° ... de la CPA en date du ... 2011, portant sur le soutien au projet de recherche et développement BELOCOPA labellisé par le pôle de compétitivité PEGASE et retenu dans le cadre du 11^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.
- VU La convention cadre à portée générale entre l'Etat et les collectivités territoriales, signée par la CPA le 15 septembre 2010, en vertu de la délibération n° 2010_B229.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé en 2007, le Pôle PEGASE s'inscrit dans une voie complémentaire de l'industrie aérospatiale traditionnelle. Comptant aujourd'hui plus de 200 adhérents, il a pour vocation de structurer, de développer et de promouvoir la filière aéronautique en région PACA, en favorisant l'émergence de nouvelles applications et filières (missions de surveillance et d'intervention moyennant de nouveaux types d'aéronefs, développement de moyens de transports économiques et écologiques ou adaptés aux charges lourdes...). Le Pôle s'articule autour de six filières liées à différents types d'aéronefs et de sept technologies clé.

Le Pôle propose aux entreprises des outils pour soutenir leur croissance et leur développement.

Retenu dans le cadre du 11^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel, le projet BELOCOPA a pour objectif de développer un nouveau système de sécurité intégré sur les avions de ligne qui permettrait de repérer l'épave d'un avion en cas de crash en mer et de récolter les informations de vol comme le font les boîtes noires, même dans la zone de « black-out ». Ce système est composé de différentes parties :

- d'un système d'éjection pyrotechnique qui va percer la carlingue de l'avion pour faire sortir la bouée,
- d'une bouée qui est équipée d'un système de positionnement GPS,
- d'un système de communication radio délivrant des données exploitables par les secours et les paramètres de vol cryptés.

En tant que spécialiste des bouées de relais de surface, l'entreprise ACSA aura en charge la mise au point de la bouée communicantes avant la cession de la licence d'exploitation à l'entreprise qui produira le système de sécurité.

Sous l'égide de la société THETYS, entreprise de production d'équipements et de systèmes pyrotechniques complexes pour la sécurité, le projet BELOCOPA est porté par un consortium de 5 partenaires (3 PME et 2 laboratoires publics).

D'un coût global de 3,39 M€ €, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le conseil Général du Var et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter de la date de signature des présentes.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, ACSA s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet BELOCOPA, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder au recrutement prévu dans le cadre du projet BELOCOPA.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet BELOCOPA, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet BELOCOPA.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif BELOCOPA, une subvention d'un montant de 50.000 euros est attribuée par la CPA à la société ACSA, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	1.180.800 €
Taux d'aide	4,23 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, validé par tous les partenaires du projet et visé par la DGCIS ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par le Pôle PEGASE, après avis et délibération du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société ACSA est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- l'annexe financière
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix Maryse JOISSAINS MASINI	Le Président d'ACSA Hubert THOMAS
--	--

En application de la délibération n° 2011_...

du 21 juillet 2011

Annexe 1 : conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus,

reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

La Collectivité a pris connaissance du fait que le groupe ALCEN (<http://www.alcen.com>) prendra le contrôle total de la société ACSA au départ du fondateur M. Hubert THOMAS et accepte cette évolution qui vise à pérenniser l'entreprise sur le long terme.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - o en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

Article 8 - Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies. Du fait du secret industriel et de la stratégie de l'entreprise, toute communication par la Collectivité devra recevoir l'accord préalable écrit de l'entreprise.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 - Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées au projet pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;

- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].

**Convention d'application relative à la réalisation du projet de
Recherche et Développement DIAMONIX 2 associant la société IBS
et financé à l'Appel à Projets n° 11 du FUI**

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu de la délibération n° 2010_B229 du 11 juin 2010 et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature,

ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société IBS, dont le siège social est situé Rue Gaston Imbert Prolongée, ZI Peynier Rousset à 13790 ROUSSET, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 342 673 134, ayant un capital social de 889.760 euros, représentée par son Président, Monsieur Laurent ROUX, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE ;
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;

- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° 2011... de la CPA en date du 21 juillet 2011, portant sur le soutien au projet de recherche et développement DIAMONIX 2 labellisé par le pôle de compétitivité PEGASE et retenu dans le cadre du 11^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé en 2007, le Pôle PEGASE s'inscrit dans une voie complémentaire de l'industrie aérospatiale traditionnelle. Comptant aujourd'hui plus de 150 d'adhérents (dont 74 % de PME), il a pour vocation de structurer, de développer et de promouvoir la filière aéronautique en région PACA, en favorisant l'émergence de nouvelles applications et filières (missions de surveillance et d'intervention moyennant de nouveaux types d'aéronefs, développement de moyens de transports économiques et écologiques ou adaptés aux charges lourdes...). Le Pôle s'articule autour de six filières liées à différents types d'aéronefs et de sept technologies clé.

Le Pôle propose aux entreprises des outils pour soutenir leur croissance et leur développement.

Retenu dans le cadre du 11^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel, le projet DIAMONIX 2 a pour objet de développer la technologie nécessaire pour réaliser les premiers composants électroniques de puissance en diamant de synthèse. Le diamant est en effet identifié comme le successeur du SiC (Carbure de Silicium) de par ses caractéristiques électriques prometteuses (plusieurs kiloVolts à commuter, augmentation de la fréquence de commutation...). Le projet Diamonix 2 est un projet stratégique pour la France. Ce projet permettra de coordonner une action fédératrice pour réaliser les premiers composants de puissance à base de diamant CVD, et permettre à des entreprises intéressées par l'industrialisation de cette technologie d'acquérir la maîtrise du savoir-faire critique nécessaire.

Sous l'égide de la société ALSTOM Transport, le projet DIAMONIX 2 est conduit par un consortium de 12 partenaires (2 GG, 4 PME, 1 établissement de recherche et 5 laboratoires publics), reconnus dans leur domaine de compétences respectif. Fournisseur de services et de produits relatifs à l'implantation ionique, IBS est aujourd'hui partenaire des principaux leaders européens du semi-conducteur. La société est en charge de la mise en place des procédés de fabrication des composants diamants.

D'un coût global de 4,34 M€, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Etat, l'Europe, le Conseil Régional Midi-Pyrénées et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} avril 2010.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, IBS s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet DIAMONIX 2, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux ... recrutements prévus dans le cadre du projet DIAMONIX 2.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet DIAMONIX 2, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet DIAMONIX 2.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif DIAMONIX 2, une subvention d'un montant de 50.000 euros est attribuée par la CPA à la société IBS, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	700.764 €
Taux d'aide	7,13 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par chacun d'eux et visé par la DGCIS ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 - Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société IBS est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- l'annexe financière
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix	Le Président Directeur Général d'IBS
Maryse JOISSAINS MASINI	Laurent ROUX

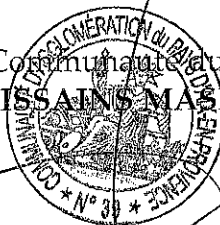
*En application de la délibération n° B 2011_
du 21 juillet 2011*

OBJET : Développement économique et Emploi - Partenaires économiques - Subventions - Cofinancement de projets de Recherche et Développement retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subvention aux entreprises du Pays d'Aix

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le

27 JUIL. 2011